

Niamey, le 03 OCT 2023

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA COOPERATION DOUANIÈRE

000049

Circulaire N° H /DGD/DRCD/DTD

LE DIRECTEUR GENERAL

A

Tous Chefs d'Unités
Douanières

Objet : Interdiction d'exportation du Gaz GPL.

Référence: Arrêté N°0073 MC/I/SG/DGC/DCE/DL du 25/09/2023.

J'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'arrêté cité en référence, l'exportation du Gaz GPL est formellement interdite sauf sur autorisation spéciale et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Aussi, je vous exhorte à une application stricte des termes dudit arrêté et vous appelle, par la même occasion, à une vigilance accrue pour déjouer toute tentative d'exportation frauduleuse de ce produit hors du Niger.

Le Directeur des Enquêtes, du Renseignement, de l'Analyse du Risque et du Contentieux (DERAC) et les Directeurs Régionaux des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution conforme de la présente Circulaire.

ABOU OUBANDAWAKI

GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU NIGER

Pièce Jointe:

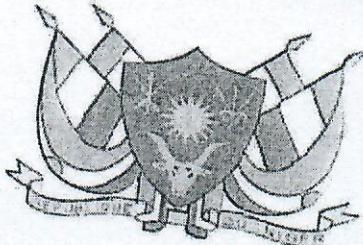
- 01 copie Arrêté N°0073 MC/I/SG/DGC/DCE/DL du 25/09/2023

AMPLIATIONS:

- SG/MF à t.c.r
- SG/MCI....pour infos
- Tous Assistants.....03
- Toutes DN.....09
- Toutes DRD.....07
- CCIN.....01
- ACDANI....01



REPUBLICQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

E - 0073

Arrêté No..... MC/I/SG/DGC/DCE/DL
du... 25 SEPT 2023, portant interdiction
de l'exportation du Gaz GPL au Niger

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la transition ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n°2015-24 du 11 mai 2015, déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs ;
- Vu la loi n° 2019-50 du 30 octobre 2019, déterminant les infractions et les sanctions en matière de protection des consommateurs ;
- Vu la loi n°2019-56 du 22 novembre 2019, portant organisation de la concurrence au Niger ;
- Vu le décret n°90-146/PRN/MPE du 10 juillet 1990, portant la libéralisation de l'importation et de l'exportation en République du Niger ;
- Vu le décret 2018-766/PRN/MC/PSP du 02 novembre 2018, portant modalités d'application de la loi n°2015-24 du 11 mai 2015, déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs ;
- Vu le décret n°2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DIRECTION GENERALE DES DOUANES DU NIGER
COURRIER ARRIVÉE
N° 4444
DATE: 25 9 2023

Vu le décret n°2023-35/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation de Gouvernement et fixant les attributions des Ministre d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article Premier : le présent arrêté a pour objet l'interdiction de l'exportation du Gaz GPL au Niger.

La production nationale du Gaz GPL assure prioritairement l'approvisionnement du marché national.

Toutefois en cas de surplus de production du Gaz GPL, la vente par la SONIDEP et la SORAZ pour l'exportation ferait l'objet d'une autorisation spéciale conjointe du Ministre du Commerce et de l'Industrie et de celui du Pétrole, Mines et Energie.

Article 2 : les agents du Ministère du Commerce et de l'Industrie, les agents de douanes, les forces de défense et de sécurité, sont habilités à constater et réprimer les infractions aux dispositions du présent arrêté conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- CAB/PRN
- CAB/PM
- Tous Ministères
- JO

